



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Béthune, le 25 NOV. 2013

Unité Territoriale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Bâtiment A - Entrée Asturies
62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.63.69.00
Télécopie : 03.21.01.57.26

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

---0---

Affaire suivie par Vincent TAQUIN

Courriel : vincent.taquin@developpement-durable.gouv.fr

Nos références : VT/MM B4-310-2013

GARAGE PERSON_FOUQUEREUIL_RAPCO_070.02087_06112013

OBJET : Société Garage Bruno PERSON - Renouvellement d'agrément VHU.

REF : Demande de renouvellement d'agrément VHU n°PR 62 0000 25 D transmise à l'Inspection le 22 octobre 2013

EQUIPE : B4

N° S3IC : 070 .02087

Assujettissement TGAP : Non

Type d'établissement : A

1. - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale : Garage Bruno PERSON

Adresse du siège social : Rue Grard
62232 FOUQUEREUIL

Adresse du site : Rue Grard
62232 FOUQUEREUIL

Téléphone : 03 21 65 13 23

Courriel : garage.bruno.person@hotmail.fr

Activité : Stockage et récupération de véhicules hors d'usage (VHU) et de métaux ferreux et non ferreux

Contact dans l'entreprise : M. Bruno PERSON – Gérant du site

Inspecteur de l'Environnement : Vincent TAQUIN
Spécialité « Installations Classées »

2. - OBJET DE LA DEMANDE

Par transmission du 22 octobre 2013, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais nous a communiqué pour instruction, le dossier présenté par la Société Garage Bruno PERSON à FOUQUEREUIL afin d'obtenir le renouvellement de l'agrément n° PR 62 000025 D relatif à son installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage.

3. - PRESENTATION DU SITE

3.1 – Activité :

La société Garage Bruno PERSON dont le siège social est situé rue Grard à FOUQUERUI exploitait à la même adresse un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques ferreux et non ferreux et d'objets en métal. Elle réceptionne des véhicules hors d'usage (VHU), tout objet en métal de façon générale.

La société reçoit des véhicules hors d'usage (VHU) remis par des particuliers, des garagistes ou des compagnies d'assurance. Les véhicules sont amenés sur le site par leur détenteur ou transportés par l'exploitant.

Les opérations effectuées sur le site consistent en la dépollution et le démontage des VHUs.

Après récupération de pièces détachées destinées à la revente à des particuliers, les véhicules dépollués sont expédiés chez un broyeur.

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage, l'admission de tout autre type de déchets est interdite.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage traités par an sur le site est de 600.

3.2 – Situation administrative :

L'établissement fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 03 décembre 1996.

Les rubriques de la nomenclature principales de cet arrêté préfectoral étaient :

- rubrique 286 - Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., sous le régime de l'autorisation puisque la surface est supérieure à 50 m²

L'établissement disposait d'un agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 62 0000 25 D (« dépollution et démontage de VHUs ») délivré par arrêté préfectoral portant agrément en date du 30 août 2007.

Conformément à l'article R.513- 1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a fait connaître sa situation au préfet dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur du décret.

La nomenclature des Installations Classées ayant évolué, le site est aujourd'hui concerné par la rubrique 2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30000 m² (environ 20 000 m²), le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement.

Conformément au paragraphe VII de la circulaire du 22 septembre 2010 relatif au régime d'enregistrement, les prescriptions des arrêtés antérieurs restent applicables et les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit à l'installation.

L'Inspection de l'environnement proposera dans l'arrêté préfectoral d'agrément à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, une révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03 décembre 1996 visant à acter l'évolution du classement des installations classées.

4. - ETUDE DU DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT VHU

4.1 - Cadre réglementaire

L'article R.543-162 du Code de l'Environnement prévoit que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Il indique qu'un cahier des charges fixant les obligations du bénéficiaire, exploitant de centre VHUs ou broyeur, est annexé à cet agrément.

L'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de dépollution des véhicules hors d'usage (VHUs) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHUs est entré en vigueur

le 1^{er} juillet 2012.

Ce nouvel arrêté abroge l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Il détaille notamment les pièces constitutives de la demande d'agrément, la durée de l'agrément et les modalités de son renouvellement, l'obligation d'affichage de l'agrément sur l'installation, les prescriptions applicables avec des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation minimaux. Le texte est accompagné de trois annexes: les cahiers des charges qui doivent être joints à l'agrément délivré aux exploitants de centres VHU, d'une part, et aux broyeurs, d'autre part, ainsi que le modèle de bordereau de suivi des VHU.

Concernant les demandes de renouvellement d'agrément VHU, le dossier doit comprendre :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et de valorisation telles que définies aux points 11 et 12 de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012;
- un contrôle réalisé par un organisme accrédité de moins d'un an (27 mars 2013). Ce contrôle a relevé un seul écart (pas d'opérateur formé pour le traitement des fluides frigorigènes) qui a conduit l'exploitant à former un agent pour cette opération (attestation d'aptitude jointe).

4.2 - Avis de l'inspection concernant la demande de renouvellement d'agrément VHU

Après examen, le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 22 octobre 2013 en préfecture contient toutes les pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Observation :

Suite à une requête auprès du juge des référés, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a décidé de suspendre l'exécution du deuxième tiret du 10^o de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 intitulé « cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU », jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué au fond sur la requête. Dans l'attente, il est donné pour instruction à l'inspection de ne pas appliquer cette disposition.

5. - CONCLUSIONS

L'examen du dossier de demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » déposé pour la société Garage PERSON à FOUQUERUEUIL ne soulève pas de motif d'objection au renouvellement de l'agrément sollicité pour une durée de 6 ans.

En conséquence, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, après avis du CODERST, d'acter le renouvellement de l'agrément pour la dépollution des véhicules hors d'usage à la Société Garage PERSON à FOUQUERUEUIL sous réserve du strict respect des prescriptions reprises au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant.

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité « Installations Classées »,

Fabien MARTIN.

Le Technicien Supérieur en Chef
du Développement Durable,


Vincent TAQUIN.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - *Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées.*
Pour passage en CODERST

Béthune, le **25 NOV. 2013**
P/le Directeur par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
Société Garage Bruno PERSON à FOUQUEREUIL

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêt du conseil d'état du 27 juillet 2012, statuant en référé, ordonnant la suspension d'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 03 décembre 1996 et l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 délivrant l'agrément n° PR 62 0000 25 D à la société Garage Bruno PERSON pour l'exploitation d'une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage, Rue Grard à FOUQUEREUIL ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société Garage Bruno PERSON transmis le 22 octobre 2013 par la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la société Garage Bruno PERSON comporte l'ensemble des éléments des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 27 août 2012 recommandant, dans l'attente de la formulation du jugement de fond du conseil d'état, la suspension de la prescription mentionnée au deuxième tiret du 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traitées, conformément à l'article R.515-37 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la société Garage Bruno PERSON dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'évolution des rubriques de la nomenclature des Installations Classées depuis 1996;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du XXXXXX 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XXXXXX 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-68 en date du 10 avril 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société Garage Bruno PERSON, dont le siège social est situé Rue Grard à FOUQUEREUIL (62232), est agréée pour son établissement situé à la même adresse la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sous le numéro PR 62 0000 25 D (centre VHU).

ARTICLE 2 – Délivrance de l'agrément

Cet agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Origine des déchets et quantités maximales admises

Les véhicules hors d'usage admis sur le site proviennent des sociétés d'assurance, des garagistes, des particuliers et des administrations.

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage, l'admission de tout autre type de déchets est interdite.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 600 véhicules soit environ 300 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 60 m³. Le dépôt de pneumatiques est situé à plus de 10 m des limites de propriété et de stockages de produits combustibles.

ARTICLE 4 – Activité agréée

L'exploitant est tenu, pour son activité de centre VHU, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges repris en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 6 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 7 – Rubrique de la nomenclature des Installations Classées

La société Garage Bruno PERSON est désormais soumise à la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées : « Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30000 m² » sous le régime de l'Enregistrement.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÉMENT N°XXXXXXXXX DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement :

1° - Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° - Eléments à extraire du véhicule :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.

3° - Contrôle des composants et éléments retirés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° - Destination des VHU dépollués et déchets issus du traitement de ceux-ci :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du Code de l'Environnement.

5° - Communication :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- ci) d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- cii) e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
 - i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.
 - ii) Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° - Informations

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° - Instance évaluant l'équilibre économique :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° - Déclaration au Préfet de département de destruction d'un véhicule hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° - Garantes financières :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

10° - Aménagement des installations – Stockage :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers

sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Dispositions spécifiques aux pneumatiques :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° - Taux de recyclage/réutilisation et valorisation/réutilisation :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13° - Traçabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 3 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° - Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° - Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.